

18957-02 (2861-09)

3592

B:12-118

'81 MAI 13 15 50

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

LE SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS
DE MARINE MARCHANDE

ET

LA COMPAGNIE ATLAS TURNER INC.

SIGNE LE 16 MARS 1981

REÇU

JUN 18 1981

GESTION DES DOCUMENTS ET MICROFILM
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA
MAIN-D'ŒUVRE — QUÉBEC

Les parties conviennent le suivant comme règlement sur les points de salaires.

Au 1er avril 1981, augmentation de \$1.00 (un dollar) de l'heure pour les classifications des 2ième classe et 4ième classe.

Durée

Le tout en vigueur à la date ci-haut mentionnée considérant également la signature des (2) deux parties, jusqu'au 31 mars 1982 inclusivement.

Les parties conviennent d'entamer les négociations à compter du 31 janvier 1982, et tenter d'en arriver à une entente signée dans les meilleurs délais que possible. A défaut d'une entente, l'une ou l'autre des parties pourra donner avis au Ministère du Travail en vertu des articles suivants du code du travail qui s'appliqueront

NOUVEAUX TAUX DE SALAIRE	
4ième classe	\$9.65/1'heure
2ième classe	\$10.30/1'heure

SYNDICAT DES OFFICIERS
DE MARINE MARCHANDE

ATLAS TURNER INC

L. Gauthier

A. LaRue

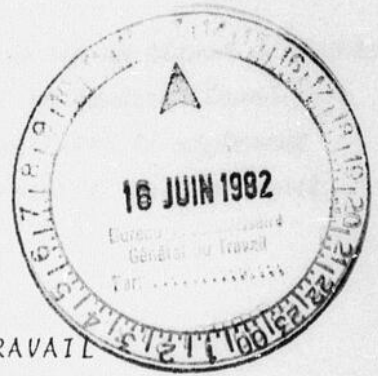
G. Adell

A. Munn

Jean Mercier

Jean Guy Laplante

18957-02



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

ATLAS-TURNER INC.,

ET



LE SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS
DE MARINE MARCHANDE

SIGNE LE

ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION

1.01 Le but de la convention est de maintenir et promouvoir un climat de bonnes relations entre la Compagnie Atlas Turner Inc. et le Syndicat Canadien des Officiers de Marine Marchande de manière à faciliter le règlement des problèmes qui pourraient surgir entre l'employeur et son personnel régi par les présentes.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE

- 2.01 L'employeur reconnaît le Syndicat comme seul agent négociateur au nom et pour tous les mécaniciens de machines fixes employés par la Compagnie Atlas Turner Inc. à l'exception du chef-mécanicien de machines fixes visés par le certificat d'accréditation émis le 22 août 1978 par le Service du Droit d'Association du Ministère du Travail de la Province de Québec aux fins de conclure et de surveiller l'application d'une convention collective de travail.

ARTICLE 3 - COMITE D'UNION

- 3.01 Seront présents à l'occasion de la négociation de la convention collective avec les autorités de la Compagnie ou ses représentants, un membre de chaque classification accompagné de représentants accrédités du Syndicat.
- 3.02 Lors des absences aux fins prévues au paragraphe 3.01, ledit membre sera payé au taux horaire prévu par la Compagnie s'il est cédulé pour travailler et ne travaille pas effectivement.
- 3.03 Temps et demi sera payé à celui qui remplace celui qui négocie et qui était cédulé pour travailler. Il sera payé 12 heures. Celui qui est en congé sera payé un minimum de 2 heures au temps régulier pour négociation.

ARTICLE 4 - SECURITE SYNDICALE

- 4.01 Tout employé faisant partie de l'unité de négociation doit être membre du syndicat. Tout nouvel employé doit devenir membre au plus tard à la fin de sa période de probation.
- 4.02 La compagnie déduira tout droit au prélèvement spécial d'application générale du syndicat (C.M.O.U.)
- 4.03 L'ensemble des cotisations syndicales ainsi déduites sera envoyé avant le vingtième (20^{ème}) jour du mois de calendrier suivant, au Bureau Chef du syndicat accompagné d'un état indiquant le nom et le numéro des employés à qui on a déduit un montant.
- 4.04 La compagnie ne déduira plus ledit montant lorsqu'un employé n'est plus soumis à l'emprise de la présente convention ou lors de la cessation de l'emploi.
- 4.05 a) La cotisation syndicale sera le montant équivalent à deux (2) heures par mois à leur taux horaire régulier pour chaque mois durant lequel la cotisation est payable.
- b) La Compagnie sera tenue de remettre au syndicat que les montants qu'elle aura effectivement perçus au nom du syndicat.
- 4.06 Le syndicat indemniserà la compagnie et la mettra à couvert de toute réclamation qu'un employé peut faire à la compagnie par rapport à tout montant déduit de son salaire suivant le présent article.
- 4.07 La compagnie accepte que les cotisations syndicales déduites à la source soient inscrites sur les formules T4 et TP4 de chacun des employés.
- 4.08 La compagnie n'est pas tenue de congédier un employé pour le seul fait qu'il est expulsé du syndicat ou que le syndicat refuse de l'admettre comme membre.
- 4.09 Lorsque la Compagnie devra embaucher un ou des Mécanicien de Machines Fixes qui deviendraient par la suite régis par la présente convention collective, elle devra donner priorité à celui ou à ceux que les bureaux d'embauchage du Syndicat, suggéreront lorsque les circonstances le permettront et si la Compagnie n'en souffre aucun préjudice. La Compagnie demeurant cependant libre d'embaucher un Mécanicien de Machines Fixes possédant les qualités requises autrement que par l'entremise des bureaux d'embauchage du Syndicat.

ARTICLE 5 - PROCEDURE DE GRIEFS

- 5.01 Dans la présente convention, le terme "grief" signifie toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.
- 5.02 Un employé intéressé avec son délégué ou un délégué peut discuter oralement d'un grief avec le contremaître concerné. Si le grief n'est pas réglé, la procédure suivante s'applique:
- 5.03 a) PREMIERE ETAPE: Tout employé accompagné de son délégué peut présenter un grief écrit au contremaître concerné. Le contremaître répondra par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la présentation du grief.
- b) DEUXIEME ETAPE: A moins d'un règlement à la première étape, l'employé accompagné du délégué présentera le grief au Département du Personnel, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du grief, le délégué accompagné du représentant du syndicat (C.M.O.U.) rencontrera le Directeur du Personnel ou son représentant assisté du gérant du département concerné pour discuter du grief. Le Directeur du Personnel ou son représentant, dans les 10 jours ouvrables suivant la rencontre, donnera sa réponse écrite au représentant syndical.
- 5.04 Si un grief n'est pas soumis ou n'est pas porté à l'étape suivante dans les délais prescrits, le grief sera considéré comme ayant été réglé. Si les réponses ne sont pas données dans les délais prescrits, le grief sera considéré comme ayant été réglé en faveur de l'employé.
- 5.05 Un grief collectif impliquant plus d'un (1) employé commencera à la deuxième étape pourvu qu'il soit soumis par écrit et signé par les employés intéressés dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la connaissance de l'événement qui a donné lieu à ce grief.
- 5.06 Tout règlement écrit entre la compagnie et le syndicat ou son représentant final et liera la compagnie, le syndicat et les employés concernés.
- 5.07 Tout grief doit être présenté de la façon suivante:
- 1) Violation de la convention collective de travail:
dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la connaissance de l'événement qui a donné naissance au grief sauf pour ce qui suit:
 - 2) Concernant les calculs de la paie:
dans les six (6) mois de calendrier suivant l'événement.

- 5.08 Les délais mentionnés au présent article peuvent être prolongés par entente mutuelle signée entre les parties.
- 5.09 Sans changer la procédure de griefs ou les délais y ayant trait, l'un ou l'autre des parties peut demander à discuter le grief avec l'autre partie et chaque partie pourra être accompagnée par un ou plusieurs représentants autorisés à cette fin.
- 5.10 A défaut de règlement, le syndicat au nom de l'employé peut porter le grief à l'arbitrage selon les dispositions qui suivent, en donnant un avis écrit à la Compagnie dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la fin des délais à la deuxième (2e) étape.
- a) L'arbitre sera choisi par rotation parmi les personnes formant le rôle donné ci-après:
- Me. Roland Tremblay
Me. André Montpetit
Me. Paul Imbeau
- b) L'arbitre choisi sera demandé d'agir dans les quarante-cinq (45) jours suivants. S'il est capable de procéder dans le grief concerné, la date sera confirmée à l'arbitre avec copie aux deux parties. Si aucun arbitre ci-haut mentionné, ne peut procéder dans les délais, le choix sera fait par entente mutuelle ou à défaut d'une entente, par le Ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre.
- c) La décision de l'arbitre se limitera au grief, ne modifiera, n'amplifiera, ne changera ou n'ignorera aucune des dispositions de la présente convention.
Les décisions de l'arbitre prises en vertu du présent article seront finales et lieront la Compagnie, le Syndicat et tous les employés concernés.
- d) Les honoraires et dépenses de l'arbitre seront payés par la partie perdant le grief.
- 5.11 Etant donné que la présente convention pourvoit au règlement ordonné des griefs, il n'y aura pas, pendant la durée de la présente convention, de ralentissement ou d'arrêt de travail, de journée d'étude ou d'obstacle à la production.
- 5.12 Pour les fins de cet article, jour ouvrable signifie: du lundi au vendredi inclusivement, excluant les jours de fêtes statutaires tel que prévues à la présente convention collective ainsi que le jour de la présentation du grief.

ARTICLE 6 - GREVES ET LOCK-OUTS

- 6.01 Pendant la durée de cette convention, la compagnie ne déclarera pas de lock-out affectant les employés.
- 6.02 Pour la durée de cette convention, il n'y aura aucune grève, ralentissement de travail, grève sur le tas, journée d'étude, arrêt ou suspension de travail en tout ou en partie pour quelque raison que ce soit par les salariés et le Syndicat convient qu'il n'autorisera, n'encouragera ou ne suscitera pas l'un ou l'autre de ces actes illégaux et qu'il prendra tous les moyens raisonnables pour les empêcher et/ou les arrêter.

ARTICLE 7 - DROITS DE LA DIRECTION

7.01 Sauf tel que spécifiquement limité dans cette convention, le Syndicat reconnaît le droit exclusif de la Compagnie à exercer toutes les fonctions relevant de la direction du personnel et de la gestion de la Compagnie.

ARTICLE 8 - HEURES DE TRAVAIL ET SURTEMPS

8.01 La rotation des quarts sera comme suit:

a) Pour les Mécaniciens de machines fixes 2e classe

Tel que stipulé à l'annexe "B"

b) Pour le Mécanicien de machines fixes 4e classe

1. Les heures de travail seront de 7:00 heures à 16:00 heures incluant une période pour le repas et deux (2) périodes de pause-café, et les jours de travail seront du lundi au vendredi inclusivement, les périodes ci-haut mentionnées sont rénumérées.

2. Les heures de travail pour les mécaniciens de machines fixes durant la période du 1er dimanche de juin au 2e samedi de septembre seront définies tel que stipulé à l'annexe "C".

3. La cédule régulière des heures de travail (appendice B et C) ne sera pas modifiée pendant la durée de la présente convention collective, à moins du consentement mutuel des parties. Ceci n'est pas une garantie d'emploi.

8.02 a) Les employés qui travaillent sur le quart de 19:00 heures à 7:00 recevront une prime de quarante-deux cents (\$0.42) l'heure pour toutes les heures qu'ils travailleront pendant cette période.

b) Les employés requis de travailler le samedi et le dimanche recevront une fois et demi (1 1/2) le taux horaire régulier le samedi et deux (2) fois le taux horaire régulier le dimanche pour toutes les heures qu'ils travailleront ces jours.

8.03 Les primes prévues aux paragraphes 8.02 a) et b), seront ajoutées au taux horaire de base et ne seront pas incluses dans le calcul du temps supplémentaire.

8.04 Les taux de salaire qui apparaissent à l'appendice "A" font partie intégrante de la présente convention collective.

8.05 a) Lorsque les employés doivent continuer de travailler après leur douze (12) heures de travail et qu'ils ne sont pas cédulés pour le faire, les heures ainsi travaillées seront payées au taux de temps double (2) pour toutes les heures travaillées en surplus avec un minimum d'une (1) heure, (excluant les cas de retards.

b) Le temps supplémentaire sera distribué aussi équitablement que possible sur chaque équipe parmi les employés qui effectuent normalement le travail.

8.06 Si un employé est rappelé et/ou requis pour effectuer du temps supplémentaire lors de ses journées de congé, le dit temps supplémentaire sera payé au taux horaire double (2) avec un minimum de quatre (4) heures.

- 8.07 Lorsque la Compagnie demande à un employé de travailler plus de trois (3) heures de temps supplémentaire après que l'employé eut terminé son quart régulier de douze (12) heures, une allocation de repas n'excédant pas quatre dollars vingt-cinq (\$4.25) sera payée sur présentation de la facture à cet effet, et l'employé demeurera au travail pour prendre son repas.
- 8.08 En autant que possible à mi-temps de la période régulière de travail quotidien de chaque équipe, une période de repas de trente (30) minutes sera allouée à tous les employés susmentionnés et sera considérée comme période de travail, et les employés demeureront en devoir durant la dite période de repas et la pratique établie concernant les pauses-café sera maintenue.
- 8.09 Les employés pourront échanger les quarts de travail entre eux et ceci sans coût additionnel de surtemps à la Compagnie.

ARTICLE 9 - CONGES STATUTAIRES

9.01 Les jours de fêtes mentionnés ci-après constitueront des jours de congé payé pour chaque employé:

1. Le Jour de l'An
2. Le 2 janvier
3. Vendredi Saint
4. Fête de la Reine
5. St-Jean Baptiste
6. Jour du Canada
7. Fête du Travail
8. Action de Grâce
9. 24 décembre
10. Noël
11. 26 décembre
12. 31 décembre

En 1983 le jour d'anniversaire de l'employé

9.02 Lorsque l'un des jours de fête précités tombe le jour de congé régulier de l'employé, ledit employé reçoit, au lieu de ce jour de fête, douze (12) heures de salaire au taux régulier, selon qu'il s'agisse d'une journée de congé, à l'exclusion des primes et heures supplémentaires.

9.03 Lorsqu'un employé est requis de travailler lors de l'un des jours de fête précités, il recevra son salaire régulier au taux de temps double pour toutes les heures qu'il aura travaillées, en plus du taux horaire régulier pour toutes ces heures.

9.04 Si un jour de fête survient un samedi, il sera reporté au premier (1er) jour ouvrable précédent, et s'il survient un dimanche, il sera reporté au premier (1er) jour ouvrable suivant.

ARTICLE 10 - VACANCES

10.01 a) Pour toute période vacances payées, la durée de service ininterrompu avec la Compagnie, qui donne droit à cette période de vacances, commence à la date d'ancienneté d'un employé dans une année donnée, et se termine à la même date l'année suivante. La continuité du service sera interprétée en conformité à l'article 14 de cette convention.

b) Les employés au service de la Compagnie à la période normale de vacances auront droit de prendre des vacances selon les cédules suivantes:

Un (1) an	ou plus mais moins de 3 ans	- 5%	- 2 semaines	
Trois (3) ans	" " " " "	" 6 ans	- 6%	- 2 semaines
Six (6) "	" " " " "	" 10 ans	- 7%	- 3 semaines
Dix (10) "	" " " " "	" 12 ans	- 8%	- 3 semaines
Douze (12) "	" " " " "	" 15 ans	- 9%	- 4 semaines
Quinze (15) "	" " " " "	" 20 ans	- 10%	- 4 semaines
Vingt (20) "	" " " " "	" 25 ans	- 12%	- 5 semaines

Vingt-cinq (25) ans ou plus, la 5ième ou 6ième semaine à son choix - 13%

Pour l'année 1983, les changements suivants s'appliqueront:

Quinze (15) ans ou plus mais moins de 20 ans	- 11%	- 4 semaines	
Vingt (20) " " " " "	" 25 ans	- 13%	- 5 semaines.

c) Les pourcentages spécifiés dans le présent article seront basés sur les gains totaux entre le 1er mai de l'année précédente et le 30 avril de l'année courante.

10.02 Les périodes de vacances seront cédulées pour le 1er mai de l'année et les dites périodes devront être prises entre le 1er dimanche de juin le 2e samedi de septembre. Un employé pourra modifier sa période de vacances choisie, pourvu qu'il ne choisisse pas une période déjà prise par un autre employé. Après consultation avec le délégué d'atelier, la Compagnie peut exiger que le tout, ou que toute partie des vacances annuelles soit pris durant les périodes de fermeture de l'usine qu'elle peut décréter durant la saison des vacances. Si la période de vacances à laquelle un employé a droit, dépasse la durée de la fermeture de l'usine, cet excédant sera pris avant le deuxième (2e) samedi de septembre de l'année courante, d'après une cédule établie par la Compagnie.

10.03 La paie de vacances sera versée à l'employé sept (7) jours avant son départ pour vacances, à moins d'entente mutuelle autrement.

- 10.04 Si pendant l'année précédente, un employé est absent à cause d'une maladie ou d'un accident pour lequel il a reçu une indemnité de la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail du Québec, ou suivant le Plan d'Assurance-Groupe de la Compagnie, son absence, jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix (90) jours, sera considérée comme temps travaillé à ses heures et taux moyens pendant l'année de référence.
- 10.05 Si une fête payée tombe durant une période de vacances, au choix de l'employé, une journée supplémentaire de vacances sera prise et/ou payée.
- 10.06 Tout employé qui remplace un autre employé en vacances, dans la période comprise entre le 2^e dimanche de septembre et le 1^{er} samedi de juin, sera rénuméré au taux de temps et demi (1 1/2).
- 10.07 Les employés qui ont droit à quatre (4) semaines de calendrier de vacances ou plus, n'auront pas le droit de prendre plus de trois (3) semaines de calendrier consécutives de vacances durant la période de juin à septembre, à moins d'entente mutuelle entre les employés concernés.
- 10.08 La durée d'une cédule de travail d'un employé travaillant sur les quarts de rotation équivaldra à quarante-deux (42) heures ouvrables par semaine pour fins de vacances annuelles et de plus, la Compagnie s'engage à compléter la fraction en faveur de l'employé.

ARTICLE 11 - DESCRIPTIONS DES TACHES

- 11.01 Un salarié transféré temporairement en dehors de ses heures normales de travail à un poste pour lequel le taux de salaire est plus élevé que celui de son emploi régulier recevra, pour les heures ainsi travaillées en dehors de ses heures normales le taux de salaire le plus élevé, selon le taux de surtemps établi.
- 11.02 Un salarié transféré temporairement en dehors de ses heures normales de travail à un poste pour lequel le taux de salaire est moins élevé que celui de son emploi régulier, recevra, pour les heures ainsi travaillées en dehors de ses heures normales, son taux régulier selon le taux de surtemps établi.
- 11.03 Aucun employé ne devra laisser sa place de travail dans la centrale thermique avant d'avoir été remplacé par l'employé de l'équipe suivante, ou par un employé de la même classification ou classification supérieure.
- 11.04 Mécanicien de machines fixes - Classe 2 - Préposés à l'opération

- Inspection détaillée de la Centrale au début de chaque quart
- Drainer les colonnes d'eau et verres indicateurs
- A toutes les heures, vérification des appareils de la centrale et prendre les lectures des manomètres, des chartes et intégrateurs.
- Répondre au téléphone et faire suite aux messages s'il y a lieu
- Analyses complètes de l'eau des chaudières, du condensé et de l'eau adoucie
- Analyse du TDS au 4:00 heures d'intervalle
- Analyse de l'eau adoucie au 2:00 heures d'intervalle
- Vidanges des chaudières
- Ajuster la soupape de vidange continue
- Ajouter en les mixant bien les produits chimiques dans les réservoirs et assurer que les pompes de produits chimiques fonctionnent bien
- Enregistrer la contenance et la température des réservoirs d'huile
- Commander l'huile à chauffage
- Transférer l'huile à chauffage
- Nettoyer le bec d'admission du transvaseur (décanter) au réservoir de chaux lors du remplissage et ajouter les chimiques
- Opérer les contrôles manuels pendant le soufflage des tubes
- Nettoyer les cônes et les brûleurs sur les chaudières en opération
- Ajouter de l'eau si nécessaire aux chaudières inactives
- Donner un vidange à chaque réservoir de boue de chaque chaudière après l'arrêt de cette dernière et avant l'allumage.
- Vérification du compresseur et drainage du réservoir à air à tous les quarts ainsi que du système de refroidissement d'air.
- Effectuer le calcul des chartes
- Faire l'opération manuelle des chaudières lors de difficultés avec les contrôles
- Changer les chartes et ajouter de l'encre si nécessaire
- Partir du 2ème compresseur si nécessaire

- Le personnel de la centrale doit voir à résoudre tous les problèmes d'opération tels que: Pannes électriques, troubles mécaniques ou tout autre problème relevant de l'opération afin de maintenir la pression nécessaire de vapeur et de l'air dans l'usine
- Exercer une surveillance attentive
- Veiller à ce que les chaudières ne fument pas:
 1. Lors des demandes de vapeur
 2. Lors du changement de brûleur
 3. Lors du soufflage des tubes
- Coopérer avec tous les membres de la centrale pour la bonne marche, la sécurité, l'entretien et la propreté de cette dernière
- Effectuer toutes les autres tâches connexes à la bonne opération de la chambre des bouilloires
- Faire les régénérations des adoucisseurs au sel

Mécanicien de machines fixes - Classe 4 - Préposé à l'entretien

Travaux à être effectués le dimanche, dans l'usine (Jour)

- Vérifier les autoclaves, les fours et les réacteurs
- Drainer les lignes des contrôles "autoclaves"

Travaux à être effectués le dimanche, dans la centrale thermique (Jour)

- Vérification complète de tous les appareils, soupapes, purgeur à vapeur, etc
- Nettoyer un des compresseurs

Travaux à être effectués le samedi, dans l'usine (jour)

- Vérifier l'isolation de la tuyauterie des lignes à vapeur
- Vérifier les pertes d'air
- Vérifier les purgeurs à vapeur, les presses-étoupe des pompes et soupapes
- Vérifier les réservoirs de condensé et les réservoirs à eau chaude

Travaux à être effectués le samedi, dans la centrale thermique (jour)

- Nettoyer un des compresseur
- Nettoyer les filtres à l'entrée et à la sortie de la pompe à l'huile qui alimente les bouilloires
- Faire le graissage et le huilage des machineries et accessoires

Travaux de nuit:

- Laver tous les planchers: Samedi, 1er plancher, dimanche, 2ème plancher

Travaux à être effectués tous les jours:

- Vérifier à tous les matins le système de chauffage
- Drainer les réservoirs et les lignes d'air dans l'usine, drainer les purgeurs des contrôles d'instrumentation dans la section du filon et la section des tuyaux
- Faire le lavage renversé "back wash" des filtres à eau
- Assister le 2ème classe lors d'urgences causées par un manque de courant électrique ou de réparation urgente

Mécanicien de machines fixes - Classe 4 - Préposé à l'entretien (Suite)

- En tout temps avertir l'opérateur de toute chose qui semblerait anormale
- Aider l'opérateur lors de mise en marche ou de l'arrêt des bouilloires
- Changer les lumières brûlées (Centrale)
- Souffler les tubes
- Nettoyer les dégâts résultant du travail accompli avant de quitter le quar
- Chaque soir, nettoyer l'endroit qui tient place de salle à manger, balayer les planchers, nettoyer la chambre de toilette et salle de sêshabillage
- Effectuer le nettoyage des bouilloires
- Effectuer époussetage et le nettoyage en général (nuit)
- Assister les gardiens de sécurité ou les contremâtres de l'usine dans le cas de troubles
- Effectuer toutes les autres tâches connexes à la propreté
- Effectuer des petites réparations d'urgence
- Remplacer l'opérateur de 2ème classe pour sa période de repas
- Enlever la neige aux portes d'entrées
- Effectuer le vidage des poubelles et faire l'échange des serviettes, chemises et pantalons

Travaux à être effectués d'une façon irrégulière ou périodique

- Effectuer le changement des filtres à air
- Souffler les appareils de contrôle des bouilloires, "Assister"
- Nettoyer les filtres après l'adoucisseur à chaux à tous les 2 mois
- Peindre au besoin
- Accompagner l'inspecteur des appareils sous pression lors des visites dans l'usine
- Bourrer les soupapes
- Effectuer tous les travaux de réparations jugés nécessaires pour le bon fonctionnement de la mécanique de la centrale thermique avec l'aide des différents corps de métier si nécessaire
- Coopérer avec tous les membres de la centrale et les contremâtres de l'usine pour la bonne marche, la sécurité, l'entretien et la propreté de cette centrale
- Ajouter le sel nécessaire dans le réservoir
- Effectuer toutes les autres tâches connexes à la bonne opération de la chambre des bouilloires

Tous les employés de cette classification travailleront sous les directives du chef de la centrale thermique

ARTICLE 12 - BONI D'ASSIDUITE

12.01 La compagnie versera à chaque employé permanent un (1) crédit d'une valeur de dix (\$10.00) deux (2) fois par mois pendant la période de référence ou il n'aura pas été absent.

i) Un crédit additionnel lui sera enlevé pour chaque lundi ou vendredi pendant la période de référence ou il aura été absent et lors duquel il aurait été cédulé à travailler; toutefois, un employé ne perdra pas plus de deux (2) crédits en vertu de ce sous-paragraphe pour la même période d'absence;

ii) Un employé n'aura jamais une balance de crédits négative à la fin de l'année de référence

iii) Pour les fins de cet article, les expressions suivantes veulent dire:

Période de référence: La période s'étendant du 1er décembre d'une année au 30 novembre de l'année subséquente (payable avant Noël)

Absent: Absent de son travail cédulé pour n'importe quelle raison sauf: Accident de travail, activité syndicale ou congé de deuil ou absence autorisée par le département du personnel.

ARTICLE 13- ASSURANCE-GROUPE

13.01 Un régime d'assurance-groupe pour les employés payés à l'heure de la Compagnie, continuera d'être en vigueur pour la durée de la présente convention et accordera les bénéfices cités ci-dessous commençant aux dates stipulées à chaque cas:

DESCRIPTION	1982	1983	CONTRIBUTION	
			Employé -	Compagnie
Assurance-vie	\$12,500.	\$13,000.	25%	75%
Retraités	5,000.	5,000.	-	100%
Mort accidentelle et démembrement	12,500	13,000.	25%	75%
Revenus hebdomadaires	66 2/3 gains 01/01/04/26	66 2/3 gains 01/01/04/26	---	100%
Assurance-médicaments (prescription \$0.50)		Applicable	25%	75%
Obligation à un seul taux pour tous les employés.		Applicable		

La Compagnie administrera le régime d'assurance et les parties s'entendent pour aller sur le marché des quotations et obtenir les meilleurs taux possible. Les polices d'assurance seront émises au nom de la Compagnie.

La Compagnie accepte avec le Syndicat de rencontrer le Groupe d'assurance pour rendre éligible un employé qui désire augmenter son assurance-vie ou accident, à ses frais au taux de prime payée dans ce régime pour un montant égale de ce régime.

13.02 La Compagnie s'engage à fournir les services suivants se rapportant au régime d'assurance-groupe:

1. Elle verra à ce que les cartes d'adhésion et les autorisations de déduction, des compagnies d'assurance soient dûment remplies.
2. Elle informera les assureurs du nom de tous les nouveaux employés qui adhèrent au plan ainsi que tous ceux qui le (32-02 (3) le quittent.
3. Elle s'occupera des réclamations au nom des participants.

ARTICLE 14 - ANCIENNETE

- 14.01 a) L'habilité, la compétence et l'efficacité étant à la discrétion de la compagnie, jugées sur un pied d'égalité, l'ancienneté sera applicable dans tous les cas d'abaissements, de réintégration et d'avancement d'une classification quelconque.
- b) Un employé perdra ses droits d'ancienneté et son statut d'employé se terminera avec la compagnie pour toutes raisons, si:
1. Il quitte volontairement
 2. Il est congédié pour cause
 3. Il a atteint l'âge normal de la retraite
 4. Il est absent de son travail pendant quatre (4) jours ouvrables ou plus sans l'autorisation de la compagnie
 5. Après les délais mentionnés au paragraphe "C" de cet article
- c) Toute absence pour cause de maladie, occupationnelle ou non occupationnelle, appuyée par un ou des certificats médicaux ne brisera l'ancienneté c'est-à-dire que celle-ci continuera de s'accumuler, pourvu que cette absence n'exède pas dix-huit (18) mois pour les employés ayant cinq (5) ans de service et vingt-quatre (24) mois pour les employés ayant cinq (5) ans ou plus de service. Dans un tel cas, toutefois l'employé devra payer ses primes d'assurance-groupe. Un employé accidenté qui est réhabilité après une absence de plus de vingt-quatre (24) mois aura le droit de soumettre son cas pour révision
- d) Afin d'obtenir une permission d'absence, une demande doit être faite par écrit au Gérant du Personnel par l'employé. Une permission d'absence de trois (3) mois sera accordée pour des raisons sérieuses pour un employé ayant trois (3) ans de service ou plus. Le Gérant du Personnel se réserve le droit de demander une preuve des raisons invoquées pour ce congé sans solde. Tout employé ayant plus de dix (10) ans de service pourra obtenir un (1) an de permission d'absence afin de lui permettre d'améliorer sa situation ailleurs. Un employé pourra se prévaloir de ce droit seulement une fois par période de deux (2) années, dans les 2 cas. Aussi dans les deux (2) cas, son ancienneté continuera de s'accumuler et son assurance médicale sera maintenue en autant qu'il paiera ses primes entières et qu'il revienne au service de la Compagnie.

Un arrangement à cet effet devra être pris avec notre surveillant à la paie. Durant la durée de son absence, cependant tous les autres bénéfices auxquels il a droit seront suspendus pour cette même durée.

- 14.02 Une période de probation de 30 jours de travail continu pour un 4^{ème} classe et 50 jours de travail continue pour un 2^{ème} classe sera applicable et son ancienneté comptera à partir de sa première journée de travail. Il y aura possibilité d'extension de la période de probation après entente entre les parties.

- 14.03 Les nouveaux employés sont considérés en période de probation et n'accumulent pas d'ancienneté tant que la période de probation de trente (30) ou cinquante (50) jours de service continu n'est pas terminée et n'auront pas droit, s'ils sont congédiés à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage pendant cette période.
- 14.04 Dans tous les cas de promotions, mutations, mise-à-pied, rétrogradations ou rappels au travail, les facteurs suivants devront être pris en considération et dans l'ordre suivant:
- a) Certificat requis, compétence, mérite et efficacité
 - b) Condition physique
 - c) Longueur de service continu
- Si dans l'opinion de la Compagnie, les facteurs énumérés plus haut sont égaux, la longueur de service continue sera le facteur déterminant.
- 14.05 a) Dans les cas de promotions, la Compagnie devra effectuer un affichage pendant une période de cinq (5) jours ouvrables avant de remplir tout poste vacant dans l'unité de négociation. La Compagnie indiquera sur cette affiche le nom du poste, le taux de salaire et les qualifications qu'elle requiert.
- b) Dans le cas d'un salarié en vacances, le délégué d'atelier aura le droit de poser la candidature de ce salarié.
- 14.06 Les salariés qui se seront portés candidats pour le poste dans les cinq (5) jours suivant l'affichage, seront d'abord considérés et copies des affiches seront remises au Syndicat.
- 14.07 a) Il y aura une période d'essai de trente (30) jours de service pour chaque employé promu à une position supérieure. Après trente (30) jours la position devient permanente.
- b) Si pendant cette période de trente (30) jours, la compagnie ou l'employé n'était pas satisfait de cette promotion, l'employé sera réintégré dans sa position antérieure.
- 14.08 a) Tout employé faisant partie d'un métier en qualité de 4^{ème} classe et rencontrant les exigences requises pour une promotion à 2^{ème} classe, aura droit à quarante-huit (48) heures d'entraînement lorsque promu
- b) Tout nouvel employé dans la catégorie de 2^{ème} classe aura droit à quatre-vingt-quatre (84) heures d'entraînement lors de son embauchage.
- c) Tout nouvel employé dans la catégorie de 4^{ème} classe aura vingt-quatre (24) heures d'entraînement, lors de son embauchage.

ARTICLE 15 - SECURITE ET SANTE

15.01 La compagnie s'engage à prendre les mesures nécessaires et efficaces pour assurer la sécurité et la santé de ses employés durant les heures de travail. Les appareils protecteurs et les vêtements spéciaux que la compagnie par le truchement du comité de sécurité paritaire exige de porter et tout autre équipement nécessaire et conforme pour protéger contre les blessures seront fournis par la compagnie.

15.02 La compagnie se réserve le droit de faire subir aux employés un examen médical en-dedans d'un mois de leur embauchage et/ou à certaines périodes durant leur emploi à la discrétion du médecin de la compagnie. Les employés réguliers subiront leur examen médical durant les heures de travail. Le médecin de la compagnie, informera la compagnie de toutes maladies ayant une relation avec le travail.

L'employé recevra un minimum de deux heures pour aller passer sa radiographie pulmonaire, ou tout autre examen à la demande de la Compagnie, et devra aller passer celui-ci durant ses journées de congé.

15.03 a) Le délégué du syndicat agira comme membre du comité de sécurité et pourra siéger (après un pré-avis au Coordonnateur de Sécurité) aux assemblées concernant la Centrale Thermique

b) Lors d'un accident, le comité d'enquête du comité paritaire (1 membre de chaque côté) se réunira dans les plus brefs délais possible afin de faire les constatations sur les lieux et les recommandations qui s'imposent pour éviter de tels accidents, ceci au plus tard, 24 heures après l'accident.

15.04 a) Le port des souliers étant obligatoire, la compagnie paiera 100% du prix d'achat d'une paire de soulier de sécurité pour chacun des employés:

1. Lors de son embauchage, un employé devra se procurer une paire de soulier de sécurité laquelle devra être approuvée par le Comité de Sécurité
2. S'il s'avérait pour certains employés, qu'une nouvelle paire soit nécessaire dû à leur travail, avant la fin de l'année, sur présentation de la paire usagée et moyennant l'approbation du Comité de Sécurité, celui-ci aura droit à 100% du prix de la nouvelle paire.

b) Le port des lunettes de sécurité pour certains employés tel que déterminé par le comité de sécurité étant obligatoire:

1. L'employeur fournira les lunettes de sécurité ordinaire (neutre) en tout temps
2. Pour un employé portant des lunettes de sécurité avec prescription, la compagnie paiera 100% de la prescription, sur présentation de la facture.

- 15.05 La compagnie s'engage à fournir les vêtements de travail à tous les employés et d'assurer le nettoyage et l'entretien à ses frais. Ce service inclus les survêtements pour les employés travaillant à l'extérieur l'hiver.
- 15.06 La compagnie s'engage à continuer de fournir du savon, des serviettes des gants comme dans le passé.
- Tout autre avantage non inscrit comme tel dans le présent texte mais existant dans la convention collective des Métallos, deviendra admissible aux employés de la Centrale Thermique.
- 15.07 L'employé devra obtenir la permission de reprendre le travail, du médecin de la compagnie ou de l'infirmière, ou en leur absence, de son contremaître qui remettra le certificat au Centre de Santé aussitôt que possible.
- 15.08 Aussitôt qu'un employé sait qu'il ne peut se présenter au travail à cause de maladie ou d'un accident, il doit aviser la surveillance de la durée probable de son absence.
- 15.09 En vue de prévenir les accidents et de maintenir des normes élevées de sécurité et de santé dans la section des chaudières à vapeur et dans l'usine, tout employé de la section des chaudières à vapeur qui décèle de l'équipement défectueux ou toute condition dangereuse doit en avvertir son surveillant et son délégué syndical. Le délégué syndical et son surveillant vérifieront le problème et toutes conditions de sécurité ou d'hygiène qui ne sont pas respectées seront portées à l'attention du gérant du personnel.
- 15.10 Les employés auront en plus tous les avantages que la Compagnie accorde présentement ou accordera dans le futur aux employés de l'usine.

ARTICLE 16 - AVIS ET BABILLARDS

16.01 Une copie de tout avis général affiché aux babillards de la compagnie et destiné aux employés sera remise au délégué du syndicat en même temps.

16.02 a) La compagnie fournira dans la centrale thermique près de l'entrée des employés un (1) tableau d'affichage sur lequel le syndicat aura le droit exclusif d'afficher des avis concernant les affaires syndicales se conformant à l'esprit de cette convention et qui ont été au préalable approuvés par écrit par le Gérant du Personnel ou son représentant.

b) La compagnie fournira un local adéquat aux employés pour les réunions syndicales.

ARTICLE 17 - CLASSIFICATION D'ATELIER

17.01 L'atelier en cause sera reconnu comme atelier de première classe en conformité avec la loi des Mécaniciens de Machines Fixes, avec comme responsable un mécanicien de machines de première classe,

17.02 Les mécaniciens de machines fixes responsables de l'opération devront être détenteurs d'un certificat de 2ème classe.

17.03 Les responsables du nettoyage et de la maintenance devront être détenteurs d'un certificat de pas moins qu'une 4ème classe de mécanicien de machines fixes.

ARTICLE 18 - LICENCIEMENT ET MISE-A-PIED TEMPORAIRE

- 18.01 a) Advenant une mise-à-pied temporaire, à cause d'un manque de travail, les employés touchés recevront un avis de cinq (5) jours ouvrables de la date de la mise-à-pied et le Syndicat en sera avisé par écrit.
- b) Advenant une mise-à-pied permanente, à cause d'un changement dans le mode d'opération des bouilloires, qui a pour effet de réduire l'effectif de façon permanente, la Compagnie informera le Syndicat trois (3) mois à l'avance de l'introduction du changement en question, ainsi que le nombre d'employés affectés. De plus, les employés affectés recevront à titre d'indemnité de licenciement, trois (3) journées de salaire pour chaque année de service.
- 18.02 Un employé, qui à la demande de la Compagnie, est obligé de quitter la Compagnie de façon permanente à cause d'une maladie industrielle ou d'un accident de travail reconnu par la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail du Québec, et dû entièrement à son travail avec la Compagnie (incluant les Officiers du Syndicat remplissant leurs fonctions normales mais à l'extérieur de l'usine) et résultant en une incapacité totale et permanente, en ce qui concerne Atlas-Turner Inc. recevra:
1. Un montant global d'une semaine de salaire au taux de base en vigueur à la date de son départ multiplié par le nombre d'années au service de la Compagnie.
 2. Un employé ayant plus de trente (30) jours de service avec la Compagnie recevra un montant global de \$4,000.- pour son incapacité totale et permanente du Groupe d'Assurance-vie en vigueur à la date du départ.
 3. Lorsqu'un employé est reconnu éligible selon le plan de Régime de Rente de la Compagnie pour les employés payés à l'heure, il recevra la rente reconnue selon les termes de ce plan aux articles 3.6 et 3.7.
- 18.03 Lorsqu'un employé, à sa propre demande, quitte la Compagnie de façon permanente avant la date normale de sa retraite, dû à une incapacité permanente reconnue par la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail du Québec, et causée entièrement par son travail à la Compagnie (incluant les Officiers du Syndicat remplissant leurs fonctions normales mais à l'extérieur de l'usine) recevra:
- Un montant global d'une semaine de salaire au taux de base régulier en vigueur à la date de son départ multiplié par le nombre d'années au service de la Compagnie.

ARTICLE 19 - DIVERS

- 19.01 La compagnie fournira et nettoiera un "Boiler suit" aux mécaniciens de machines fixes.
- 19.02 Les employés seront normalement sous les ordres du surintendant de la Centrale Thermique ou de son remplaçant et n'exécuteront que les ordres de celui-ci.
- 19.03 La compagnie continuera de fournir les outils nécessaires aux travaux demandés
- 19.04 Lorsque la compagnie installera de nouveaux équipements et que les employés devront y être entraînés, la compagnie s'engage à fournir l'entraînement adéquat et ceci à l'intérieur des heures de travail sinon, elle défraiera le coût des heures supplémentaires nécessaires en vertu de l'article 8 de la présente convention collective.
- 19.05 La compagnie installera une protection adéquate contre les courants d'air devant les chaudières
- 19.06 La compagnie s'engage à fournir un poêle et un réfrigérateur et à les réparer ou remplacer au besoin.
- 19.07 La compagnie permettra le libre accès à un représentant attitré du Syndicat afin qu'il puisse visiter les membres à la Centrale Thermique
- 19.08 La compagnie accordera la permission d'absence nécessaire à tout employé appelé à servir comme juré ou témoin de la Couronne. Pour chaque jour ouvrable où cet employé est tenu de se présenter en Cour, la compagnie paiera la différence entre son salaire de base pour le nombre d'heures qu'il travaille normalement dans son quart régulier et son allocation de juré ou de témoin de la Couronne.

ARTICLE 20 - CONGE DANS LE CAS DE DECES

- 20.01 a) Un employé qui a complété un (1) mois de service et qui perd un conjoint, un enfant, son père, sa mère, frère, soeur, beaux-parents, aura droit à un congé de deuil de trois (3) jours consécutifs se terminant la journée des funérailles sans perte de salaire pour s'occuper des affaires de la famille.
- b) Dans le cas du décès d'une belle-soeur, d'un beau-frère ou d'un grand-parent, l'employé aura droit à un congé la journée des funérailles, sans perte de salaire.
- c) L'employé concerné devra soumettre une preuve de décès au gérant du personnel.
- d) Le paiement mentionné aux paragraphes a) et b) ci-dessus s'appliquera seulement le ou les jours durant lesquels l'employé concerné aurait normalement travaillé une équipe régulière. Le paiement des heures pour ces congés sera calculée au taux de base de l'employé en vigueur au moment du deuil.

ARTICLE 21 - RETROACTIVITE

21.01 La rétroactivité couvrira toutes les clauses monétaires
à partir du 1er avril 1982.

ARTICLE 22 - AVIS

22.01 Tout avis devant être donné aux parties en vertu des dispositions de la présente convention collective pourra valablement être envoyé par courrier recommandé à :

Dans le cas de la Compagnie:

ATLAS-TURNER INC.,
5600 est, rue Hochelaga,
Montréal, Qué.,
H1N 1W1

Dans le cas du Syndicat:

Le Syndicat Canadien des Officiers de Marine Marchande
9670 est, rue Notre-Dame,
Montréal, Qué.,
H1L 3P8

ARTICLE 23 - DUREE DE LA CONVENTION

23.01 Cette convention est en vigueur à partir du 1er avril 1982 et demeurera en vigueur jusqu'au 31 mars 1984. Une ou l'autre des parties aux présentes qui désire reviser, amender ou terminer cette convention, peut le faire en signifiant un avis écrit dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date d'expiration de cette convention.

ARTICLE 24 - CAISSE DE RETRAITE

24.01 Régime de rente à la retraite:

Tout employé au service de la Compagnie, à compter de Janvier 1982, pourra bénéficier, s'il y est éligible du régime de retraite suivant:

Lorsqu'un employé atteindra l'âge de la retraite (65 ans) il aura droit à une rente calculée comme suit:

Pour chaque année d'emploi rénumérée au 15 janvier 1982, \$7.00 par mois.

Pour chaque année d'emploi rénumérée au 15 janvier 1983 \$8.00 par mois.

Pour les employés qui prendront leur retraite durant les années 1982, 1983, ils auront une rente minimum égale à \$9.00 par mois d'année de service.

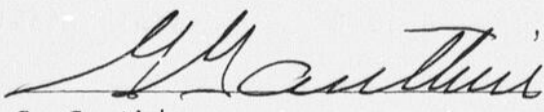
Le service continu, pour les besoins du calcul d'un bénéfice de ce régime, une année de service signifiera une période complète de douze (12) mois durant laquelle il a travaillé au moins 1600 heures et débutant à la date d'embauche de l'employé. Les heures créditées incluent les absences autorisées, maladie ou accidents compensables.

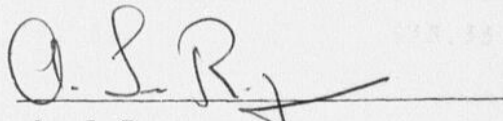
Il est entendu entre les parties, que les surplus qui pourraient être accumulés, devront être utilisés pour améliorer le régime pour les années futures et passées.

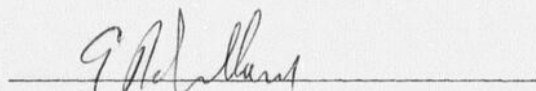
La Compagnie défraie entièrement le coût de ce régime.

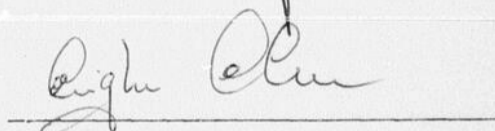
EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé par leurs
représentants dûment autorisés à cette fin à Montréal ce 7 juin,
1982.

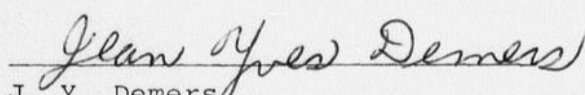
LE SYNDICAT CANADIEN DES
OFFICIERS DE MARINE MARCHANDE.

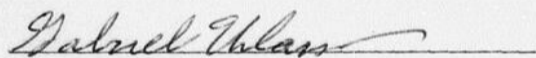

G. Gauthier


A. LaRoque


A. Robillard


C. Craighero


J. Y. Demers


G. Urbain

ANNEXE "SALAIRE"

MECANICIENS MACHINES FIXES:

	1er avril 1982	1er avril 1983	1er octobre 1983
4ième classe	\$10.71	\$11.21	\$11.71
2ième classe	\$11.36	\$11.86	\$12.36
1ère classe	\$12.36	\$12.86	\$13.36

ANNEXE "B"

CEDULE DE TRAVAIL ..

En vigueur du 2ième dimanche de septembre au 1er samedi de juin.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	
j	v	s	d	l	m	m	j	v	s	d	l	m	m	j	v	s	d	l	m	m	j	v	s	d	l	m	m	j	v	s	
A	J	J			N	N	N			J	J	J			N	N	N			J	J	J			J	J	J			N	N
B			N	N	N			J	J	J			N	N	N			J	J	J			N	N	N			N	N	N	
C	N	N			J	J	J			N	N	N			J	J	J			N	N	N			J	J	J			J	J
D	J	J	J					N	N	N			J	J	J			N	N	N			J	J	J			J	J	J	

Les heures de travail seront:
07:00 hrs à 19:00 hrs
19:00 hrs à 07:00 hrs

APPENDICE "C"

CEDULE DE TRAVAIL

POUR LA PERIODE D'ETE

Du 1er dimanche de juin au 2ième samedi de septembre.

	<u>Sem. 1</u>							<u>Sem 11</u>							<u>Sem 111</u>							<u>Sem 1V</u>							<u>Sem V</u>						
	<u>D</u>	<u>L</u>	<u>M</u>	<u>M</u>	<u>J</u>	<u>V</u>	<u>S</u>	<u>D</u>	<u>L</u>	<u>M</u>	<u>M</u>	<u>J</u>	<u>V</u>	<u>S</u>	<u>D</u>	<u>L</u>	<u>M</u>	<u>M</u>	<u>J</u>	<u>V</u>	<u>S</u>	<u>D</u>	<u>L</u>	<u>M</u>	<u>M</u>	<u>J</u>	<u>V</u>	<u>S</u>	<u>D</u>	<u>L</u>	<u>M</u>	<u>M</u>	<u>J</u>	<u>V</u>	<u>S</u>
Jour	A	A	A	A	B	X	X	C	C	C	C	A	X	X	B	B	B	B	B	C	X	X	A	A	A	A	B	X	X	A	A	A	D	D	
Soir	B	B	C	C	C	X	A	A	B	B	B	B	X	C	C	A	A	A	A	X	B	B	B	B	C	C	C	B	B	B	C	C	C		

Les heures de travail seront:

7:00 heures à 19:00 heures

19:00 heures à 7:00 heures

Le 4ième employé 2e classe sera appelé pour
remplacer pendant les vacances des autres employés
2e classe.

ENTENTE ENTRE

LE SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS
DE MARINE MARCHANDE

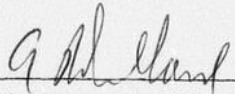
ET

ATLAS-TURNER INC.

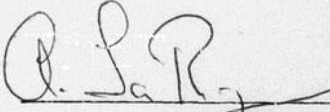
SUJET: TAUX HORAIRE DE LA 1ère CLASSE

Compte tenu de l'entente survenu entre les deux (2) parties, au sujet de M. Jean-Guy Laplante qui a accepté d'agir comme opérateur de machines fixes 1ère classe. Considérant ses responsabilités et sa disponibilité à dépanner en cas de bris lorsqu'il n'est pas au travail, toujours sous réserve, que nous soyons en mesure de le rejoindre. Nous convenons que son taux horaire de base soit majoré de \$1.00 pour toutes les heures où il agira à titre de 1ère classe.

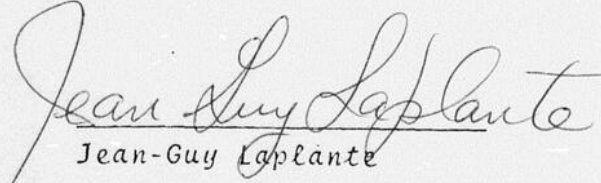
EN FOI DE QUOI, nous avons signé:



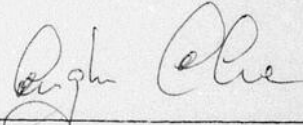
Albert Robillard
S.C.O.M.M.



Alain LaRoque,
A.T.I.



Jean-Guy Laplante



Claude Craighero
A.T.I.

signé le: 7 juin 1982